



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5773

Projet de loi déterminant le principe de la récidive en matière de faux-monnayage et introduisant un article 57-1 au Code pénal

Date de dépôt : 13-09-2007

Date de l'avis du Conseil d'État : 09-10-2007

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
11-02-2008	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
13-09-2007	Déposé	5773/00	<u>6</u>
09-10-2007	Avis du Conseil d'Etat (9.10.2007)	5773/01	<u>11</u>
23-01-2008	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	5773/02	<u>16</u>
19-02-2008	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-02-2008) Evacué par dispense du second vote (19-02-2008)	5773/03	<u>21</u>
31-12-2008	Publié au Mémorial A n°29 en page 390	5773	<u>24</u>

Résumé

N° 5773

Projet de loi

déterminant le principe de la récidive en matière de faux-monnayage et introduisant un article 57-1 au Code pénal

Résumé

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'adapter le droit pénal national à la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 6 décembre 2001 modifiant la décision-cadre 2000/383/JAI.

Le Conseil justice et affaires intérieures a adopté le 29 mai 2000 la décision-cadre 2000/383/JAI (ci-après la décision-cadre de 2000) visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux-monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro. L'euro, monnaie unique, est en effet, par son importance, particulièrement vulnérable au faux-monnayage, de sorte que la mise en place d'un cadre légal complet en la matière est justifiée. La décision-cadre de 2000 avait pour but d'obliger les Etats membres à mettre en place certaines mesures pénales.

A noter dans ce contexte que le droit luxembourgeois a été adapté aux exigences de la décision-cadre de 2000 par la loi du 13 janvier 2002 relative à la répression du faux-monnayage et portant approbation de la Convention internationale pour la répression du faux-monnayage ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929.

La décision-cadre de 2000 a été complétée et modifiée par la décision-cadre du 6 décembre 2001 (ci-après la décision-cadre de 2001). Le but de cette modification a été de reconnaître la récidive pour les infractions prévues par la décision-cadre de 2000. Plus précisément, la décision-cadre de 2001 complète celle de 2000 par des dispositions visant à reconnaître comme générateur de récidive les condamnations prononcées par un autre Etat membre de l'Union européenne en matière de faux-monnayage. A noter qu'une telle reconnaissance n'est possible que parce que les législations pénales des Etats membres se sont rapprochées depuis l'adoption de la décision-cadre de 2000.

La décision-cadre de 2001 prévoit un effacement du caractère national du droit pénal en prévoyant pour les Etats membres l'obligation de rendre la contrefaçon de l'euro passible de poursuites indépendamment de la nationalité de l'auteur de l'infraction et du lieu où elle a été commise.

Le projet de loi sous rubrique entend insérer dans le code pénal un nouvel article, à savoir l'article 57-1, au niveau du Chapitre V. « De la récidive » du Livre Ier « Des infractions et de la répression en général ». A noter que le projet de loi sous rubrique s'inspire de la loi belge du 10 janvier 2005 relative à la reconnaissance du principe de la récidive en matière de faux-monnayage.

5773/00

N° 5773
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**déterminant le principe de la récidive en matière de faux-monnayage
et introduisant un article 57-1 au Code pénal**

* * *

(Dépôt: le 13.9.2007)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.9.2007)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire de l'article unique.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi déterminant le principe de la récidive en matière de faux-monnayage et introduisant un article 57-1 au Code pénal.

Palais de Luxembourg, le 6 septembre 2007

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— A la suite de l'article 57 du code pénal est inséré un article 57-1 dont la teneur est la suivante:

„**Art. 57-1.**— 1. Quiconque, ayant été condamné à une peine privative de liberté de plus de cinq ans, par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne pour des faits visés aux articles 162, 163, 168, 169, 170, 173, 176, 177, 180, 185, 186, 187-1, 192-1 et 192-2, aura commis à nouveau un de ces faits, pourra être condamné à la réclusion de dix ans à quinze ans, si ce fait est un crime emportant la réclusion de cinq ans à dix ans.

Si ce fait est un crime emportant la réclusion de dix ans à quinze ans, il pourra être condamné à la réclusion de quinze ans à vingt ans.

Il sera condamné à la réclusion de dix-sept ans au moins, si ce fait est un crime emportant la réclusion de quinze ans à vingt ans.

2. Quiconque, ayant été condamné à une peine privative de liberté de plus de cinq ans, par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne pour des faits visés aux articles 162, 163, 168, 169, 170, 173, 176, 177, 180, 185, 186, 187-1, 192-1 et 192-2, aura commis à nouveau un de ces faits, pourra être condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre ce fait, si ce fait est un délit.

3. Quiconque, ayant été condamné à une peine privative de liberté d'un an au moins, par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne pour des faits visés aux articles 162, 163, 168, 169, 170, 173, 176, 177, 180, 185, 186, 187-1, 192-1 et 192-2, aura commis à nouveau un de ces faits, pourra être condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre ce fait, si ce fait est un délit.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le but de ce projet de loi est d'adapter le droit pénal à la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 6 décembre 2001 modifiant la décision-cadre 2000/383/JAI visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux-monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro.

Le Conseil justice et affaires intérieures a adopté le 29 mai 2000 une décision-cadre visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux-monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro. La décision-cadre vise aussi à compléter et à faciliter entre Etats membres l'application des dispositions de la Convention internationale pour la répression du faux-monnayage, signée à Genève en date du 20 avril 1929.

L'euro, monnaie unique, risque en effet, de par son importance, d'être particulièrement vulnérable au faux-monnayage. Il se dégage un besoin accru d'instaurer dans les Etats membres un cadre légal complet de règles juridiques adaptées. Le but de la décision-cadre de 2000 a été d'obliger les Etats membres à mettre en place certaines mesures pénales.

Le droit luxembourgeois a été adapté aux exigences de cette décision-cadre par la loi du 13 janvier 2002 relative à la répression du faux-monnayage et portant approbation de la Convention internationale pour la répression du faux-monnayage ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929.

La décision-cadre du 6 décembre 2001 complète la décision-cadre du 29 mai 2000 par des dispositions visant à reconnaître comme générateur de récidive les condamnations prononcées par un autre Etat membre de l'Union européenne en matière de faux-monnayage.

Jusqu'à présent, notre droit pénal ne connaissait pas la récidive fondée sur une condamnation pénale étrangère. Les raisons invoquées étaient le champ d'application national du droit pénal, les divergences de législations et une méfiance à l'encontre des décisions de justice étrangères.

Ces motifs n'ont plus lieu d'être avec l'adoption de la décision-cadre du 29 mai 2000 qui a rapproché les législations pénales des Etats de l'Union européenne afin de protéger l'euro en tant qu'intérêt commun des Etats membres. La décision-cadre prévoit en la matière un effacement du caractère natio-

nal du droit pénal en prévoyant pour les Etats membres l'obligation de rendre la contrefaçon de l'euro passible de poursuites indépendamment de la nationalité de l'auteur de l'infraction et du lieu où elle a été commise.

Il est dès lors proposé d'insérer dans le code pénal un nouvel article 57-1 à cette fin.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique du projet de loi

Ad Article 57-1 nouveau du Code Pénal

L'article unique du projet insère un article 57-1 nouveau dans le Code pénal. Cet article figure au Chapitre V. „De la récidive“ du Livre Ier „Des infractions et de la répression en général“ du Code pénal.

L'article 57-1 introduit des dispositions visant à reconnaître comme générateur de récidive les condamnations prononcées par un autre Etat membre de l'Union européenne en matière de faux-monnayage.

Le texte s'inspire de la loi belge du 10 janvier 2005 relative à la reconnaissance du principe de la récidive en matière de faux-monnayage qui adapte le droit pénal belge à la décision-cadre du Conseil du 6 décembre 2001 modifiant la décision-cadre 2000/383/JAI visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux-monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro.

Pour des faits visés aux articles 162, 163, 168, 169, 170, 173, 176, 177, 180, 185, 186, 187-1, 192-1 et 192-2, l'article reconnaît comme générateur de récidive les condamnations prononcées par un autre Etat membre de l'Union européenne. La récidive ne peut être constatée que si une personne a déjà été condamnée pour un des faits visés et qu'elle commet à nouveau un de ces faits.

Vu que le droit national des Etats membres diffère d'un Etat membre à l'autre, la peine imposée dans un Etat membre de l'Union européenne ne peut pas être considérée comme une peine criminelle ou correctionnelle, distinction ignorée par beaucoup d'Etats membres de l'Union européenne. Voilà pourquoi le texte proposé parle de peine privative de liberté de plus de cinq ans et de peine privative de liberté d'un an au moins.

L'article 57-1 propose, de même, de remplacer les termes de peine d'emprisonnement par les termes de peine privative de liberté. En effet, la notion de peine d'emprisonnement est une notion définie et délimitée propre au droit national luxembourgeois, alors que la notion de peine privative de liberté est plus neutre et générale.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5773/01

Nº 5773¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**déterminant le principe de la récidive en matière de faux-monnaie
et introduisant un article 57-1 au Code pénal**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(9.10.2007)

Par dépêche en date du 29 août 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre de la Justice, étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire de l'article unique.

Le but du projet de loi est d'adapter le droit pénal national à la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 6 décembre 2001 modifiant la décision-cadre 2000/383/JAI visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux-monnaie en vue de la mise en circulation de l'euro. La décision-cadre du 6 décembre 2001 complète la décision-cadre 2000/383/JAI par des dispositions visant à reconnaître comme génératrices de récidive les condamnations prononcées par un autre Etat membre de l'Union européenne en matière de faux-monnaie. Les auteurs du présent projet de loi se sont inspirés de la loi belge du 10 janvier 2005 relative à la reconnaissance du principe de la récidive en matière de faux-monnaie.

Parmi les faits visés pour la reconnaissance du principe de récidive au titre du nouvel article 57-1 à introduire au Code pénal, figurent les dispositions relatives à la fausse monnaie (articles 162, 163, 173), à l'émission, l'introduction, l'acquisition et la mise en circulation de la fausse monnaie (articles 168, 169, 170, 176, 177). Se rattachent encore à la contrefaçon, à l'altération ou à la falsification les faits visés aux articles 192-1 et 192-2 du Code pénal. Figurent finalement dans ladite énumération les faits visés aux articles 180, 185, 186 et 187-1. Le champ d'application des articles 180 et 186 ne se limite cependant pas aux pièces de monnaie ou aux signes monétaires sous forme de billets. Le Conseil d'Etat est dès lors à s'interroger s'il n'y a pas lieu de limiter la reconnaissance du principe de récidive aux faits visés à l'article 180, tirets 3 à 6, et à ceux visés à l'article 186, tirets 3 à 6.

S'agissant des faits visés à l'article 170 du Code pénal, le Conseil d'Etat signale que la peine encourue est une peine d'amende. Il ne peut donc pas y avoir de récidive dans ce cas. Aussi y a-t-il lieu de supprimer la référence audit article 170.

Le principe même de la reconnaissance de la récidive ne suscite pas d'observations particulières, dans la mesure où le droit luxembourgeois tient déjà compte dans d'autres domaines des condamnations intervenues à l'étranger: c'est ainsi que l'article 625-3 du Code d'instruction criminelle dispose que les condamnations contradictoires subies à l'étranger pour infractions de droit commun, punies également par les lois luxembourgeoises, sont assimilées, quant aux dispositions concernant la suspension du prononcé de la condamnation, aux condamnations prononcées par les juridictions luxembourgeoises. L'article 628-3 du Code d'instruction criminelle assimile, quant aux dispositions concernant le sursis, les condamnations contradictoires subies à l'étranger pour infractions de droit commun punies également par les lois luxembourgeoises, aux condamnations prononcées par les juridictions luxembourgeoises. Il y a encore lieu d'ajouter que, s'il s'agit de la contrefaçon de l'euro, les Etats membres de l'Union européenne ayant adopté l'euro peuvent entamer des poursuites indépendamment du lieu où l'infraction a été commise. L'article 7, paragraphe 2, de la décision-cadre 2000/383/JAI a été transposé, par la loi du 13 janvier 2002, au niveau des articles 5-1 et 7 du Code d'instruction criminelle.

Les auteurs du projet de loi ont fait leur l'argument développé dans le cadre des travaux parlementaires belges ayant conduit à l'adoption de la loi belge du 10 janvier 2005 susmentionnée, à savoir que „la classification entre peine criminelle et correctionnelle étant propre au droit belge, en ce qui concerne la condamnation antérieure, la distinction a été établie entre la peine d'emprisonnement de plus de cinq ans et la peine d'emprisonnement d'un an au moins“ (voir Chambre des représentants de Belgique, rapport fait au nom de la commission de la Justice, document parlementaire 51-1396/002).

Il reste que l'emprisonnement est, de par la loi luxembourgeoise (article 14 du Code d'instruction criminelle), une peine correctionnelle, de sorte que, pour rester dans la systématique des articles 54 et 56 du Code pénal (récidive de crime sur crime, récidive de délit sur crime, récidive de délit sur délit), les auteurs du présent projet de loi proposent de parler de „peine privative de liberté“, plus neutre et générale. Le terme se retrouve d'ailleurs déjà dans la législation nationale: il y a lieu de renvoyer à la loi du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté. Le même terme est utilisé au niveau international: il convient de renvoyer à l'article 1er, sous a), de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, approuvée par la loi du 31 juillet 1987.

Dans la mesure où, aux termes de l'article 15 du Code d'instruction criminelle, l'emprisonnement correctionnel est de huit jours au moins et de cinq ans au plus (sauf dans les cas où la loi détermine d'autres limites), le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le seuil retenu („peine privative de liberté de plus de cinq ans“).

Aux termes de l'article 1er de la décision-cadre du 6 décembre 2001, la décision-cadre 2000/383/JAI est complétée par un article 9bis de la teneur suivante: „Chaque Etat membre admet le principe de la récidive dans les conditions établies par sa législation nationale et reconnaît, dans lesdites conditions, comme génératrices de récidive les condamnations définitives prononcées par un autre Etat membre du chef de l'une des infractions prévues aux articles 3 à 5 de la présente décision-cadre ou de l'une des infractions prévues à l'article 3 de la convention de Genève, quelle que soit la monnaie contrefaite“. Si c'est donc à la législation nationale d'établir les conditions de la récidive, elle ne saurait cependant faire abstraction des différences existant au niveau de la nomenclature des peines (et de la nature des infractions en découlant) entre les différents Etats membres de l'Union européenne.

Il reste que la législation luxembourgeoise ne peut pas pour autant faire abstraction de ses propres qualifications. Or, les faits visés aux articles 163, 169, 177, 185 et 187-1 du Code pénal sont punis uniquement de peines correctionnelles. Si les juridictions luxembourgeoises sont saisies de pareils faits, il ne peut en aucun cas y avoir récidive de crime sur crime. Pour au moins certains des faits visés en question, il est par ailleurs exclu, de par le libellé même des textes d'incrimination, qu'il puisse y avoir concours avec d'autres incriminations en matière de faux-monnayage faisant encourir des peines criminelles.

Le Conseil d'Etat propose en conséquence d'apporter au point 1 (récidive de crime sur crime) du nouvel article 57-1 certaines modifications: ne seraient visés que les faits pour lesquels les textes d'incrimination luxembourgeois prévoient des peines criminelles, à savoir les articles 162, 168, 173, 176, 180, tirets 3 à 6, 186, tirets 3 à 6, 192-1 et 192-2.

Au point 2 (récidive de délit sur crime), l'énumération actuelle (à l'exception de l'article 170, et compte tenu des précisions suggérées par le Conseil d'Etat à l'endroit des articles 180 et 186) serait à maintenir comme visant des articles du Code pénal qui prévoient une peine correctionnelle, des articles qui prévoient l'incrimination de la tentative, punissable de peines correctionnelles, ou qui prévoient, suivant les cas, des peines correctionnelles et des peines criminelles, ainsi que des articles qui comportent des peines criminelles susceptibles d'une décriminalisation. Seraient donc visés les articles 162, 163, 168, 169, 173, 176, 177, 180, tirets 3 à 6, 185, 186, tirets 3 à 6, 187-1, 192-1 et 192-2.

La même observation que ci-dessus vaut pour le point 3.

Le Conseil d'Etat entend encore signaler que le texte proposé ne fixe pas de délai pour la récidive de délit sur délit, et ce contrairement à l'article 56, alinéa 2. Il n'y a pas d'explications fournies à ce sujet par le commentaire de l'article. Il semble pourtant difficile au Conseil d'Etat de faire abstraction, en l'espèce, des dispositions en matière de réhabilitation des condamnés. Même si ces dispositions ne visent pas les condamnations prononcées par des juridictions étrangères, il serait pourtant incohérent qu'une personne, ayant été condamnée au Luxembourg, dans le domaine spécifique visé par les dispositions du projet de loi sous rubrique, à une peine d'emprisonnement d'au moins un an, puisse, le cas échéant, bénéficier d'une réhabilitation judiciaire, et ainsi échapper, suivant les cas, aux règles de la récidive, alors que cette même personne, condamnée à l'étranger, continuerait à se voir appliquer

indéfiniment les règles de la récidive. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il d'aligner le régime spécifique de la récidive de délit sur délit établi en l'occurrence sur le régime de droit commun. Le point 3 du nouvel article 57-1 serait en conséquence à modifier, à l'effet de dire:

„3. Quiconque, ayant été condamné à une peine privative de liberté d'un an au moins, par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne, pour des faits visés aux articles 162, 163, 168, 169, 173, 176, 177, 180, tirets 3 à 6, 185, 186, tirets 3 à 6, 187-1, 192-1 et 192-2, aura, avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine, commis à nouveau un de ces faits, pourra être condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre ce fait, si ce fait est un délit.“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 octobre 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5773/02

N° 5773²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**déterminant le principe de la récidive en matière de faux-monnayage
et introduisant un article 57-1 au Code pénal**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE
(23.1.2008)

La Commission se compose de: M. Patrick SANTER, Président; Mme Christine DOERNER, Rapportrice; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Felix BRAZ, Mmes Lydie ERR, Colette FLESCH, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Laurent MOSAR, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique fut déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de la Justice le 13 septembre 2007. Il était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire de l'article unique.

Il a fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat en date du 9 octobre 2007.

Lors de sa réunion du 21 novembre 2007, le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission juridique qui a ensuite examiné le projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. Lors de cette même réunion, la Commission juridique a désigné comme rapportrice Madame Christine DOERNER.

La Commission juridique s'est encore réunie en date du 23 janvier 2008 afin d'adopter le présent rapport.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'adapter le droit pénal national à la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 6 décembre 2001 modifiant la décision-cadre 2000/383/JAI.

Le Conseil justice et affaires intérieures a adopté le 29 mai 2000 la décision-cadre 2000/383/JAI (ci-après la décision-cadre de 2000) visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux-monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro. L'euro, monnaie unique, est en effet, par son importance, particulièrement vulnérable au faux-monnayage, de sorte que la mise en place d'un cadre légal complet en la matière est justifiée. La décision-cadre de 2000 avait pour but d'obliger les Etats membres à mettre en place certaines mesures pénales.

A noter dans ce contexte que le droit luxembourgeois a été adapté aux exigences de la décision-cadre de 2000 par la loi du 13 janvier 2002 relative à la répression du faux-monnayage et portant approbation de la Convention internationale pour la répression du faux-monnayage ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929.

La décision-cadre de 2000 a été complétée et modifiée par la décision-cadre du 6 décembre 2001 (ci-après la décision-cadre de 2001). Le but de cette modification a été de reconnaître la récidive pour

les infractions prévues par la décision-cadre de 2000. Plus précisément, la décision-cadre de 2001 complète celle de 2000 par des dispositions visant à reconnaître comme générateur de récidive les condamnations prononcées par un autre Etat membre de l'Union européenne en matière de faux-monnayage. A noter qu'une telle reconnaissance n'est possible que parce que les législations pénales des Etats membres se sont rapprochées depuis l'adoption de la décision-cadre de 2000.

La décision-cadre de 2001 prévoit un effacement du caractère national du droit pénal en prévoyant pour les Etats membres l'obligation de rendre la contrefaçon de l'euro passible de poursuites indépendamment de la nationalité de l'auteur de l'infraction et du lieu où elle a été commise.

Le projet de loi sous rubrique entend insérer dans le code pénal un nouvel article, à savoir l'article 57-1, au niveau du Chapitre V. „De la récidive“ du Livre Ier „Des infractions et de la répression en général“. A noter que le projet de loi sous rubrique s'inspire de la loi belge du 10 janvier 2005 relative à la reconnaissance du principe de la récidive en matière de faux-monnayage.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Il est renvoyé pour les détails à l'avis du Conseil d'Etat du 9 octobre 2007 ainsi qu'au commentaire de l'article unique.

*

4. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique introduit l'article 57-1 nouveau au Code pénal. Cet article introduit les dispositions visant à reconnaître en droit national comme générateur de récidive les condamnations prononcées par un autre Etat membre de l'Union européenne en matière de faux-monnayage.

Le paragraphe (1) du nouvel article concerne la récidive de crime à crime, alors que le paragraphe (2) vise la récidive de délit à crime et le paragraphe (3) prévoit la récidive de délit à délit.

Le principe de la reconnaissance de la récidive en matière de faux-monnayage ne suscite pas d'observations particulières de la part du Conseil d'Etat, alors que le droit luxembourgeois tient déjà compte dans d'autres domaines de condamnations intervenues à l'étranger¹. Le Conseil d'Etat note encore dans son avis du 9 octobre 2007 que s'il s'agit de la contrefaçon de l'euro, les Etats membres de l'Union européenne qui font partie de la zone euro peuvent entamer des poursuites indépendamment du lieu où l'infraction a été commise conformément à l'article 7, paragraphe (2) de la décision-cadre du Conseil du 29 mai 2000 (décision-cadre 2000/383/JAI).

L'article nouveau sous rubrique propose de remplacer les termes de peine d'emprisonnement par ceux de „peine privative de liberté“. Pour les auteurs du projet de loi sous examen, la notion de peine d'emprisonnement est une notion définie et propre au droit national, alors que celle de peine privative de liberté est plus neutre et générale. A noter dans ce contexte que la notion de „peine privative de liberté“ est déjà utilisée dans la législation nationale. Il est renvoyé à ce propos à la loi du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de libertés. Ce terme est également utilisé dans le cadre de conventions internationales comme par exemple la Convention sur le transfèrement de personnes condamnées approuvée en droit national par une loi du 31 juillet 1985.

Dans son avis du 9 octobre 2007, le Conseil d'Etat donne à observer que parmi les faits visés par la reconnaissance au titre du nouvel article sous rubrique figurent les dispositions relatives à la fausse monnaie (articles 162, 163, 173), à l'émission, l'introduction, l'acquisition et la mise en circulation de la fausse monnaie (articles 168, 169, 170, 176, 177), ainsi que celles relatives à la contrefaçon, à l'altération ou à la falsification (articles 192-1, 192-2). Sont encore visés les faits prévus aux articles 180, 185, 186 et 187-1 relatifs à la contrefaçon ou la falsification des sceaux, timbres, poinçons, marques et autres.

Dans la mesure où le champ d'application des articles 180 et 186 ne se limite pas aux pièces de monnaie ou aux signes monétaires sous forme de billets, le Conseil d'Etat se demande, dans son avis

1 Voir articles 625-3 et 628-3 du code d'instruction criminelle

du 9 octobre 2007, s'il n'y a pas lieu de limiter la reconnaissance du principe de récidive aux faits visés à l'article 180, tirets 3 à 6, et à ceux visés à l'article 186, tirets 3 à 6.

La Commission juridique se rallie à la suggestion de la Haute Corporation et modifie le texte en conséquence.

Le Conseil d'Etat plaide aussi pour la suppression de la référence à l'article 170 (mise en circulation de fausse monnaie), alors qu'il ne peut y avoir de récidive dans ce cas, l'infraction étant sanctionnée par une amende.

La Commission parlementaire suit le Conseil d'Etat et supprime ladite référence à l'article 170 au niveau du point 1er de l'article sous rubrique, mais non au niveau des autres points².

Le Conseil d'Etat donne encore à considérer qu'aux termes de la décision-cadre du 6 décembre 2001, la décision-cadre 2000/383/JAI du 29 mai 2000 est complétée par un article 9 bis selon lequel il appartient à chaque Etat membre d'admettre le principe de la récidive dans les conditions établies par sa législation nationale. Toutefois, si la législation nationale détermine les conditions de la récidive, la législation nationale ne saurait cependant faire abstraction des différences existant au niveau de la nomenclature des peines entre les différents Etats membres de l'Union européenne.

Il reste que la législation nationale ne peut pas faire abstraction de ses propres qualifications. Or, les faits visés aux articles 163, 169, 177, 185 et 187-1 du Code pénal sont punis uniquement de peines correctionnelles. Si les juridictions luxembourgeoises sont saisies de pareils faits, il ne peut, selon le Conseil d'Etat, y avoir récidive de crime sur crime. Par ailleurs, pour certains faits visés par le texte initial. Il ne saurait y avoir de concours avec d'autres incriminations en matière de faux-monnayage faisant encourir des peines criminelles, et ce en raison du libellé même du texte d'incrimination de ces faits.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de modifier le point 1er du nouvel article 57-1 à introduire au niveau du Code pénal. Il suggère que seuls les faits pour lesquels les textes d'incrimination luxembourgeois prévoient des peines criminelles soient visés. Il s'agit des faits prévus aux articles 162, 163, 173, 176, 180 tirets 3 à 6, 192-1 et 192-2.

La Commission juridique reprend l'énumération telle que suggérée par le Conseil d'Etat.

Aux points 2 et 3, le Conseil d'Etat estime que l'énumération du texte du projet de loi peut être maintenue, à l'exception du renvoi aux articles 170, 180 et 186 qui est à supprimer.

Concernant l'article 170, il échel de noter que si la Commission juridique a suivi le raisonnement du Conseil d'Etat au niveau du point 1er de l'article sous examen et supprimé en conséquence la référence à cet article, elle estime au contraire qu'il y a lieu de maintenir le renvoi à l'article 170 au niveau des points 2 et 3. En effet, la récidive de délit sur crime (point 2) et la récidive de délit sur délit (point 3), en cas de première condamnation à une peine d'amende, est parfaitement possible.

Concernant le point 3, le Conseil d'Etat note in fine que le texte initial ne fixe pas de délai pour la récidive de délit à délit, et ce contrairement à l'article 56, alinéa 2. Pour le Conseil d'Etat, faire abstraction en l'espèce des dispositions en matière de réhabilitation des condamnés est incohérent. Une personne condamnée à l'étranger doit pouvoir bénéficier de la réhabilitation judiciaire, et partant échapper, le cas échéant, aux règles de la récidive dans la même mesure qu'une personne condamnée au Luxembourg. Le Conseil d'Etat propose d'aligner le régime spécifique de la récidive de délit à délit établi en l'espèce sur le régime de droit commun.

La Commission parlementaire fait sienne la suggestion de la Haute Corporation. Le texte du point 3 se lit dès lors:

„Quiconque, ayant été condamné à une peine privative de liberté d'un an au moins, par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne pour des faits visés aux articles 162, 163, 168, 169, 170, 173, 176, 180 tirets 3-6, 187-1, 192-1 et 192-2 aura, avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine, commis à nouveau un de ces faits, pourra être condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre ce fait, si ce fait est un délit.“

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à l'unanimité la Chambre d'adopter le projet de loi 5773 dans la teneur qui suit:

*

² Voir plus loin.

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

PROJET DE LOI

déterminant le principe de la récidive en matière de faux-monnayage et introduisant un article 57-1 au Code pénal

Article unique.— A la suite de l'article 57 du code pénal est inséré un article 57-1 dont la teneur est la suivante:

,Art. 57-1.— 1. Quiconque, ayant été condamné à une peine privative de liberté de plus de cinq ans, par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne pour des faits visés aux articles 162, 168, 173, 176, 180, tirets 3 à 6, 186, tirets 3 à 6, 192-1 et 192-2, aura commis à nouveau un de ces faits, pourra être condamné à la réclusion de dix ans à quinze ans, si ce fait est un crime emportant la réclusion de cinq ans à dix ans.

Si ce fait est un crime emportant la réclusion de dix ans à quinze ans, il pourra être condamné à la réclusion de quinze ans à vingt ans.

Il sera condamné à la réclusion de dix-sept ans au moins, si ce fait est un crime emportant la réclusion de quinze ans à vingt ans.

2. Quiconque, ayant été condamné à une peine privative de liberté de plus de cinq ans, par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne pour des faits visés aux articles 162, 163, 168, 169, 170, 173, 176, 177, 180, tirets 3 à 6, 185, 186, tirets 3 à 6, 187-1, 192-1 et 192-2, aura commis à nouveau un de ces faits, pourra être condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre ce fait, si ce fait est un délit.

3. Quiconque, ayant été condamné à une peine privative de liberté d'un an au moins, par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne pour des faits visés aux articles 162, 163, 168, 169, 170, 173, 176, 177, 180, tirets 3 à 6, 185, 186, tirets 3-6, 187-1, 192-1 et 192-2, aura, avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine, commis à nouveau un de ces faits, pourra être condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre ce fait, si ce fait est un délit.“

Luxembourg, le 23 janvier 2008

La Rapportrice,
Christine DOERNER

Le Président,
Patrick SANTER

5773/03

Nº 5773³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**déterminant le principe de la récidive en matière de faux-monnayage
et introduisant un article 57-1 au Code pénal**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**
(19.2.2008)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 1 février 2008 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI
**déterminant le principe de la récidive en matière de faux-monnayage
et introduisant un article 57-1 au Code pénal**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 30 janvier 2008 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 9 octobre 2007;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 19 février 2008.

*Le Secrétaire général,
Marc BESCH*

*Le Président,
Alain MEYER*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5773

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 29

13 mars 2008

S o m m a i r e

Loi du 29 février 2008 déterminant le principe de la récidive en matière de faux-monnaie et introduisant un article 57-1 au Code pénal	390
Règlement grand-ducal du 6 mars 2008 fixant pour 2008 le salaire annuel de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri	390
Règlement grand-ducal du 6 mars 2008 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et du règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux et déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction aux prescriptions de ces règlements communautaires	391
Conventions collectives de travail – Dépôts	392
Protocole relatif à la Commission internationale de l'état civil, signé à Berne, le 25 septembre 1950	
– Protocole additionnel au Protocole du 25 septembre 1950 relatif à la Commission internationale de l'état civil, signé à Luxembourg, le 25 septembre 1952	
Retrait de la République d'Autriche de la CIEC et dénonciation des Protocoles	393
Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961 – Désignation d'autorités par la Bosnie-Herzégovine	393
Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961 – Désignation d'autorités par le Monténégro	393
Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, signée à La Haye, le 29 mai 1993 – Ratification des Etats-Unis d'Amérique; Adhésion du Cambodge et de la République dominicaine	394
Accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues et Annexes A et B, faits à Genève, le 25 juin 1998 – Adhésion de la Tunisie	394
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrisent la couche d'ozone, adopté par la neuvième réunion des parties, à Montréal, le 17 septembre 1997	
– Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrisent la couche d'ozone, conclu à Beijing, le 3 décembre 1999	
– Acceptation de Belize	394
Convention relative à l'aide alimentaire de 1999, signée à Londres, le 13 avril 1999 – Adhésion de la Slovénie	394
Protocole N° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, fait à Rome, le 4 novembre 2000 – Ratification de l'Espagne	394
Convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI), faite à Budapest, le 22 juin 2001 – Ratification de la République française	394
Protocole établi conformément à l'article 34 du Traité sur l'Union européenne, modifiant, en ce qui concerne la création d'un fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières, la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 8 mai 2003 – Ratification du Royaume-Uni: Adhésion de Malte	395
Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V) fait à Genève, le 28 novembre 2003 – Bosnie-Herzégovine et République de Corée: consentement à être lié	395